

N° 196

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1987.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

relatif à la Sécurité sociale.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1148, 1163 et T.A. 218.

Sécurité sociale.

TITRE PREMIER

CRÉATION D'UN FONDS NATIONAL DE PRÉVENTION

Article premier.

I. — Il est créé au sein de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés un Fonds national de prévention. Ce fonds est destiné à financer toute action de prévention, d'éducation et d'information sanitaires propre à améliorer l'état de santé général de la population ; il peut apporter son concours à la mise en œuvre d'actions expérimentales dans le domaine de la prévention, de l'éducation et de l'information sanitaire, conduites par des associations ou organismes privés ou non.

II. — L'intitulé du livre II du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« LIVRE II

« ORGANISATION DU REGIME GÉNÉRAL, ACTION DE PRÉVENTION, ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DES CAISSES

III. — Le 3° de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 3° de promouvoir une action de prévention, d'éducation et d'information de nature à améliorer l'état de santé de ses ressortissants et de coordonner les actions menées à cet effet par les caisses régionales et les caisses primaires d'assurance maladie, dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel, après avis et propositions de son conseil d'administration. »

Les 3°, 4° et 5° du même article deviennent respectivement 4°, 5° et 6°.

IV. — Dans l'article L. 251-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « au contrôle médical » sont insérés les mots : « aux actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ».

V. — L'intitulé du titre VI du livre II du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« TITRE VI

« PRÉVENTION, INFORMATION ET ÉDUCATION SANITAIRES ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

VI. — L'intitulé du chapitre 2 du titre VI du livre II du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« Chapitre 2

*« Prévention, information et éducation sanitaires
action sanitaire et sociale dans la branche maladie.*

VII. — L'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 262-1. — Les caisses primaires et les caisses régionales exercent une action de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ainsi qu'une action sanitaire et sociale dans le cadre de programmes définis par l'autorité compétente de l'État, après avis et propositions du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie et compte tenu de la coordination assurée par celle-ci conformément aux dispositions des 3^o et 4^o de l'article L. 221-1. »

TITRE II

DROIT A UNE RETRAITE PROGRESSIVE

Art. 2.

I. — Il est inséré, dans le chapitre premier du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Retraite progressive.

« Art. L. 351-15. — L'assuré qui exerce une activité à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci à condition :

« 1^o d'avoir atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ;

« 2^o de justifier d'une durée déterminée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse dont relèvent respectivement les salariés du régime général, les salariés agricoles et les personnes non salariées des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales et des professions agricoles ;

« 3^o d'exercer son activité à titre exclusif.

« Cette demande entraîne la liquidation et le service de la même fraction de pension dans chacun des régimes mentionnés au 2° du précédent alinéa.

« La fraction de pension qui est servie varie dans des conditions fixées par voie réglementaire en fonction de la durée du travail à temps partiel ; en cas de modification de son temps de travail, l'assuré peut obtenir la modification de cette fraction de pension au terme d'un délai déterminé.

« *Art. L. 351-16.* — Le service de la fraction de pension est remplacé par le service de la pension complète, à la demande de l'assuré, lorsque celui-ci cesse totalement son activité. Il est suspendu lorsque l'assuré reprend une activité à temps complet ou exerce une autre activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit au service de la fraction de pension.

« Le service d'une fraction d'une pension ne peut pas à nouveau être demandé après la cessation de l'activité à temps partiel lorsque l'assuré a demandé le service de sa pension complète, la reprise d'une activité à temps complet ou l'exercice d'une autre activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit au service de la fraction de pension. »

II. — Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du code de la sécurité sociale ou 1121-2 du code rural. »

III. — Dans l'article L. 357-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « et L. 351-8 » sont remplacés par les mots : « L. 351-8, L. 351-15 et L. 351-16 ».

IV. — Les dispositions des paragraphes I, II et III ci-dessus s'appliquent aux pensions de vieillesse prenant effet à partir d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 1988.

V. — Il est inséré, dans la section 1 du chapitre 4 du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale, un article L. 634-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 634-3-1.* — Les prestations visées aux articles L. 634-2 et L. 634-3 peuvent être liquidées et servies dans les conditions prévues aux articles L. 351-15 et L. 351-16 lorsque l'assuré justifie d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et relevant du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales ou du régime des professions industrielles et commerciales, dans des conditions fixées par décret et relatives, notamment, à la diminution des revenus professionnels. »

VI. — Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux premiers alinéas ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice de sa pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du code de la sécurité sociale ou 1121-2 du code rural. »

VII. — Il est inséré, dans la section 2 du chapitre 3 du titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale, un article L. 643-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 643-8-1.* — Les dispositions des articles L. 351-15 et L. 351-16 sont applicables au régime d'assurance vieillesse des professions libérales dans des conditions fixées par décret et relatives, notamment, à la diminution des revenus professionnels lorsque l'assuré justifie d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et relevant de ce régime. »

VIII. — Il est inséré, après l'article 1121-1 du code rural, un article 1121-2 ainsi rédigé :

« *Art. 1121-2.* — Les dispositions des articles L. 351-15 et L. 351-16 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans des conditions fixées par décret et relatives, notamment, à la diminution des revenus professionnels, au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifie d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et relevant du régime des personnes non salariées des professions agricoles. »

TITRE III

MAINTIEN DU POUVOIR D'ACHAT DES PENSIONS POUR 1988

Art. 3.

Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 2,6 % au 1^{er} janvier 1988 et de 1,3 % au 1^{er} juillet 1988.

1

TITRE IV

DROIT DES MÉDECINS

A UNE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ

Art. 4.

I. — Les médecins âgés de 60 ans au moins relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale et qui cessent définitivement toute activité médicale, salariée ou non salariée, entre le 1^{er} avril 1988 et le 31 mars 1990 peuvent bénéficier d'une allocation visant à leur garantir un revenu de remplacement jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire, à condition :

1° de ne pas bénéficier d'un avantage de vieillesse ou de retraite et de ne pas faire valoir leur droit à un tel avantage ;

2° de ne pas bénéficier d'un avantage du régime d'assurance invalidité mentionné à l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale ;

3° de ne bénéficier ni des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 643-2 ni de celles de l'article L. 643-3 du même code.

Cette allocation est fonction, dans la limite d'un plafond, des revenus que les intéressés tiraient antérieurement de l'activité qu'ils exerçaient dans les conditions fixées par les articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale.

II. — Le financement de cette allocation est assuré par une cotisation qui est à la charge :

1° des médecins en exercice relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale ;

2° du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Cette cotisation est proportionnelle aux revenus que les médecins tirent de l'activité mentionnée au 1°.

III. — Le montant de l'allocation, le montant de la cotisation, ainsi que la répartition de celle-ci entre les médecins et les régimes d'assurance maladie, les cas d'exonération sont notamment fixés par une convention conclue entre, d'une part, une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire et, d'autre part, la caisse nationale de l'assurance

maladie des travailleurs salariés et au moins, soit la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

La convention entre en vigueur dès son approbation par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et du budget ; il en est de même de ses annexes ou avenants.

A défaut de convention, les dispositions nécessaires à l'application du présent article sont fixées par décret.

IV. — Le recouvrement de la cotisation et le versement de l'allocation sont assurés par la caisse autonome de retraite des médecins français. Ces opérations font l'objet d'une comptabilité distincte de celles des autres régimes gérés par cet organisme. Celui-ci perçoit des frais de gestion dont le montant est fixé par l'autorité administrative après avis de cette caisse.

V. — Les médecins qui bénéficient de l'allocation instituée au paragraphe I restent redevables des cotisations que doivent acquitter, à titre obligatoire, les médecins non salariés aux régimes d'assurance vieillesse dont ils relèvent. Ils restent également redevables des cotisations relatives au régime d'assurance décès mentionné à l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale selon des modalités fixées par décret.

VI. — Les médecins qui bénéficient de l'allocation instituée au paragraphe I conservent leurs droits aux prestations en nature du régime d'assurance maladie et maternité dont ils relevaient lors de leur cessation d'activité. Ils doivent acquitter une cotisation d'assurance maladie-maternité dont le taux est fixé par décret, prélevée par la caisse autonome de retraite des médecins français et reversée par cette caisse audit régime.

VIII. — Les litiges nés de l'application du présent article, à l'exception du paragraphe III, relèvent du contentieux général de la sécurité sociale.

TITRE V

STATUT SOCIAL DE LA MÈRE DE FAMILLE

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 5 (nouveau).

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes visées aux deux premiers alinéas du présent article continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants-droit, à compter d'un âge déterminé, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie dont elles ont relevé, lorsqu'elles ont ou ont eu à leur charge, au sens de l'article L. 313-3, un nombre d'enfants fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6 (nouveau).

I. — L'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même pour le risque invalidité en ce qui concerne le parent chargé de famille et résidant en France, qui n'exerce pas d'activité professionnelle et qui satisfait à des conditions fixées par décret, relatives à l'ouverture des droits et à la situation de famille. »

II. — Après le quatrième alinéa (2°) de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur demande de l'allocataire, les cotisations d'assurance volontaire mentionnées à l'article L. 742-1 sont recouvrées sur les prestations familiales visées à l'article L. 511-1 à l'exception de l'allocation de logement. »

III. — Le début du dernier alinéa (2°) de l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2° Le parent ou le parent chargé de famille résidant en France ainsi que le parent ou le parent chargé de famille de nationalité française... (*Le reste sans changement*). »

Art. 7 (nouveau).

I. — Il est inséré, après l'article L. 353-4 du code de la sécurité sociale, un article L. 353-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 353-5.* — Le conjoint survivant qui n'est pas titulaire d'un avantage personnel de vieillesse d'un régime de base obligatoire et qui satisfait à une condition d'âge a droit à une majoration forfaitaire de sa pension de reversion pour chaque enfant dont il a la charge au sens de l'article L. 313-3 et qui n'a pas atteint un âge déterminé.

« Cette majoration n'est pas due lorsque le conjoint survivant bénéficie ou est susceptible de bénéficier de prestations pour charge d'enfant du chef du décès de l'assuré dans le régime obligatoire d'assurance vieillesse de base dont celui-ci relevait.

« Le 2° de l'article L. 351-11 et le dernier alinéa de l'article L. 353-1, en tant qu'il concerne les pensions d'invalidité, sont applicables.

« Le bénéfice de cette majoration est supprimé en cas de remariage ou de vie maritale et lorsque l'une des conditions mentionnées au premier alinéa cesse d'être remplie, à l'exception de la condition d'âge exigée du titulaire. »

II. — L'article L. 342-6 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante : « Les dispositions de l'article L. 353-5 sont applicables. »

III. — Dans l'article L. 634-2 du code de la sécurité sociale, les références : « L. 353-1 à L. 353-4 » sont remplacées par les références : « L. 353-1 à L. 353-5 ».

IV. — Il est inséré dans la sous-section 4 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre premier du code de la sécurité sociale un article L. 173-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-2-1. — Dans le cas où le conjoint survivant bénéficie de plusieurs pensions de reversion, le régime auquel incombe la charge du versement de la majoration mentionnée à l'article L. 353-5 est déterminé par décret. »

V. — Il est inséré, après l'article 1122-2-2 du code rural, un article 1122-2-3 ainsi rédigé :

« Art. 1122-2-3. — Le conjoint survivant qui n'est pas titulaire d'un avantage personnel de vieillesse d'un régime de base obligatoire et qui satisfait à une condition d'âge a droit à une majoration forfaitaire de sa pension de reversion pour chaque enfant dont il a la charge au sens du b) du 4° de l'article 1106-1 et qui n'a pas atteint un âge déterminé.

« Cette majoration n'est pas due lorsque le conjoint survivant bénéficie ou est susceptible de bénéficier de prestations pour charge d'enfant du chef du décès de l'assuré dans le régime obligatoire d'assurance vieillesse de base dont celui-ci relevait.

« Le montant de cette majoration est revalorisé suivant les coefficients fixés en application du 2° de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale.

« Le bénéfice de cette majoration est supprimé en cas de remariage ou de vie maritale et lorsque l'une des conditions mentionnées au premier alinéa cesse d'être remplie, à l'exception de la condition d'âge exigée du titulaire. »

VI. — Il est inséré, après l'article L. 357-10 du code de la sécurité sociale, un article L. 357-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 357-10-1. — Le titulaire d'une pension de veuf ou de veuve servie au titre du code local des assurances sociales ou au titre de la loi du 20 décembre 1911, qui satisfait à une condition d'âge, a droit

à une majoration forfaitaire de cette pension dans les conditions prévues à l'article L. 353-5. »

VII. — Les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 1988.

Art. 8 (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 122-26-1 du code du travail, un article L. 122-26-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-26-2. — La durée du congé de maternité est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que la salariée tient de son ancienneté. »

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 9 (nouveau).

L'article L. 756-1 du code de la sécurité sociale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces décrets fixent les conditions dans lesquelles, sur demande individuelle, les organismes chargés de la gestion de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles peuvent accorder, compte tenu des ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, une réduction ou une exonération des cotisations au régime de base et aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse, en faveur des personnes qui, à titre individuel ou collectif, ont adhéré volontairement avant le 1^{er} avril 1968 à des contrats en vue de la constitution de retraite. Les droits des intéressés sont réduits en conséquence. »

Art. 10 (nouveau).

Après le sixième alinéa (5^o) de l'article L. 512 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6^o) La vente au détail et toute délivrance au public des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants du premier âge (moins de quatre mois) dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la consommation. »

Art. 11 (nouveau).

L'institut national de la statistique et des études économiques a pour obligation de publier, chaque mois, un indice des prix à la consommation d'où est exclue toute référence au prix du tabac et des produits alcooliques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.